



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 17 avril 2024

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord

DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD –B »

PRÉAMBULE :

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté vise à modifier les conditions particulières d'accès pour la pêche de poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord. Pour simplifier la lecture de la présente note, le terme générique « poulpe » est retenu par la suite.

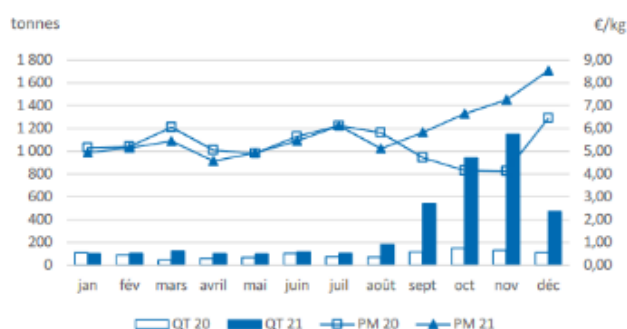
CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Les poulpes sont historiquement présents sur les côtes françaises, l'essentiel de la pêcherie se situant en mer Méditerranée. En Atlantique, très peu d'activités de pêche ciblée sur le poulpe commun (*Octopus vulgaris*) ont été recensées depuis la dernière forte hausse d'abondance sur les côtes Breto-Normandes dans les années 50. Cette espèce avait alors connu un déclin important lors du début de la décennie suivante après une succession de perturbations, notamment lors de l'hiver 1962-1963 qui a connu des températures extrêmement faibles. Alors que les débarquements ont commencé à devenir légèrement plus significatifs depuis le milieu des années 2010, l'année 2021 a été marquée par un phénomène de prolifération massif de poulpes dans le nord du Golfe de Gascogne. Sur cette année-là, ce sont plus de 1600 tonnes qui ont été débarquées dans les halles à marées de Bretagne sud, contre moins de 100 tonnes les années précédentes (données France Agrimer – Figures 1 et 2). Ces débarquements records ont même nettement dépassé les halles à marées de la façade méditerranéenne qui étaient jusqu'à présent les seules criées françaises à débarquer des quantités importantes de poulpe.

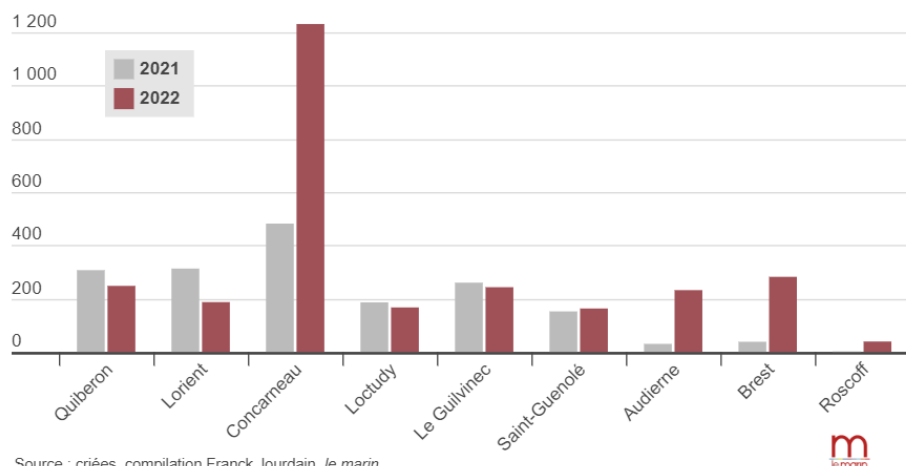
Détail des ventes dans les principales halles à marée

Halle à marée	2020			2021			Evolution		
	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (%)	V. ventes (%)	P.M. (%)
Toutes halles à marée	1 130	5 817	5,15	4 032	26 610	6,60	0%	357%	28%
LE GRAU DU ROI	346	1 980	5,73	480	3 212	6,69	39%	62%	17%
CONCARNEAU	29	66	2,28	473	3 211	6,79	0%	4801%	197%
LA TURBALLE	7	53	7,81	375	2 564	6,84	0%	4780%	-12%
QUIBERON	3	26	8,72	306	2 191	7,16	0%	8388%	-18%
LORIENT	8	57	7,38	303	2 119	6,99	0%	3611%	-5%
LE CROISIC	21	69	3,27	349	2 090	5,99	0%	2926%	84%
LE GUILVINEC	28	59	2,14	256	1 650	6,46	0%	2695%	201%
LES SABLES D'OLONNE	20	90	4,58	251	1 644	6,54	0%	1734%	43%
AGDE	227	1 138	5,01	265	1 501	5,66	17%	32%	13%
LOCTUDY	8	27	3,45	186	1 361	7,30	0%	4895%	111%
PORT LA NOUVELLE	162	774	4,78	206	1 103	5,36	27%	43%	12%
SAINTE GUENOLE	9	42	4,88	152	1 030	6,77	0%	2337%	39%
SETE	180	975	5,43	130	1 005	7,75	-28%	3%	43%
OLERON	10	36	3,73	91	507	5,58	0%	1309%	50%
NOIRMOUTIER	2	17	7,30	54	373	6,87	0%	2082%	-6%

Evolution mensuelle
des QUANTITÉS MISES EN VENTE
et des PRIX MOYENS
sous toutes les halles à marée
en 2020 et 2021



Volumes annuels débarqués en criée, en tonnes



Source : criées, compilation Franck Jourdain, *le marin*

Figure 2: Données de vente déclarée en HAM en 2020 & 2021 – France Agrimer

Ce phénomène a entraîné une forte modification des pratiques de pêches sur les secteurs les plus touchés dont fait partie le Finistère sud et principalement le secteur des Glénan.

Ainsi, en premier lieu, un grand nombre de navires déjà équipés de casiers à crustacés ou de nasses se sont mis à cibler le poulpe et à modifier leur zone de pêche. En parallèle, de nouveaux navires sont arrivés afin de le cibler, notamment au chalut ou au casier pour des navires qui ne pratiquaient pas ce métier jusqu'alors. De nombreux navires se sont également équipés de « planche à poulpe » (Engin apparenté LTL), activité nouvelle dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

L'ensemble de ces changements de pratiques ont engendré de forts problèmes de cohabitation dès 2021, qui se sont accentués en 2022. Par ailleurs, les prix restent élevés (prix moyen entre 6,80€ et 7,30€ par kg en 2021-figure 2 – données France Agrimer) et les marchés sont demandeurs, ce qui contribue à générer une forte attractivité pour l'espèce et un effort de pêche ciblé important. Ce sont en effet plus de 400 navires ont pêché du poulpe en 2021/2022 et près de la moitié le ciblent désormais spécifiquement en Bretagne.

Ainsi, en juillet 2022, un premier encadrement provisoire a vu le jour à la demande des professionnels et du bureau du CRPMEM de Bretagne. Jusqu'alors, la pêche du poulpe ne faisait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans les eaux territoriales bretonnes. La seule mesure était fixée par le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, fixant le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) à 750 grammes.

Depuis le 01^{er} septembre 2023, la pêche du poulpe est soumise à la détention d'une licence « Poulpe Finistère nord ». La licence est valable pour 12 mois. Cette licence avait pour objectif de fixer un cadre permettant prendre en compte l'ensemble des pêcheries déjà implantées en Bretagne et susceptibles de pêcher du poulpe, et de manière à ne pas remettre en cause les équilibres déjà en place sur les différents métiers du casier, notamment ceux des gros crustacés (homard, langoustes, araignées, tourteaux). Ainsi, une licence « poulpe » ainsi qu'un timbre spécifique Casier à poulpe a été mis en place. Compte tenu des différences de stratégies de pêche importantes entre les navires et du nombre historiques de navires travaillant aux métiers du casier sur le secteur, les titulaires d'un timbre casier ne sont pas soumis à des limitations de capture de poulpe. Afin d'éviter des problèmes de cohabitation qui pourraient être engendrés par le déploiement de casiers par des navires travaillant historiquement sur d'autres engins, les navires non titulaires d'un timbre casier sont soumis à un plafond de capture annuel de 3 tonnes.

Les demandes de licences pour la campagne 2024-2025 (entrée en vigueur au 01^{er} septembre 2024) sont à réaliser entre le 15 mai et le 15 juin 2024. Ainsi, le projet de délibération vise à faire évoluer la réglementation en vue de ces demandes, notamment par la fixation de contingent de licence et de critère de priorité pour accéder à la licence en cas de demande en surnombre. Cette modification vise à stabiliser l'effort de pêche après la mise en place de la licence.

Les propositions d'encadrement des pêcheries de poulpe par licence de pêche sont issues des réunions avec les pêcheurs, des groupes de travail et des consultations réalisées par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Finistère et le CRPMEM de Bretagne entre 2022 et le printemps 2024.

Le CDPMEM des Côtes d'Armor est également associé aux échanges compte tenu des navires du département qui opèrent dans ces secteurs.

Le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté a été présenté et discuté lors de la commission pêche côtière qui s'est tenue le 08 avril 2024 ainsi qu'en commission crustacé le même jour.

Par ailleurs, dans le cadre d'un travail de simplification juridique de l'ordonnancement des textes du CRPMEM de Bretagne, un certain nombre de dispositions issues de la délibération « POULPES FINISTERE NORD A » sont intégrées à l'identique dans le projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté, sans incidence sur l'environnement.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Le projet de délibération « POULPE FINISTERE NORD –B » du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les modifications suivantes :

L'article 1 s'attache à préciser plusieurs définitions d'engin de pêche faisant l'objet de dispositions particulières dans le cadre de cette licence. Un certain nombre de définition a été rajouté.

Article 3 : Contingent de licence.

Cet article définit les contingents de licences pour la pêche du poulpe dans le Finistère nord. La licence de pêche du poulpe n'est pas soumise à contingent. En effet, vu la dynamique du stock, il n'est pas apparu de problème important de cohabitation sur le secteur. Par ailleurs, le plafond de capture annuel est maintenu. Le poulpe étant une source de diversification économique intéressante pour un certain nombre d'armement, il n'est pas justifié de limiter drastiquement l'accès à la pêcherie. A ce jour, autour de 75 licences ont été attribuées. Des règles d'accès à la licence sont tout de même mise en place (voir article 4).

Concernant le timbre casier nécessaire pour cibler le poulpe au casier sans plafond de capture, afin d'éviter le déploiement d'un nombre d'engin important, un contingent est fixé.

Il est proposé de prendre le nombre actuel de licence attribuées ou en cours d'attribution (dossier encore en cours d'instruction suite à des problèmes administratifs, qui se seront régularisé avant le 30 avril 2024), et de rajouter un nombre de licence correspondant à 10% du contingent qui sera attribué au 30 avril 2024. Cette marge correspond aux navires qui étaient actifs lors des travaux de mise en place de la licence sur 2022-2023 et qui ont arrêtés pour différentes raisons. Cette proposition vise à favoriser la diversification des premiers installants qui seront prioritaires pour l'obtention des licences (voir article 4).

Nombre de timbre Casier attribués ou en cours d'attribution à la date	83
Contingent proposé avec une marge de 10%	91

Ce chiffre est donc susceptible d'évoluer à la marge (+ 5 licences) selon la régularisation des dossiers en suspens.

Article 4 - Conditions particulières d'attribution de la licence et du timbre casier

Cet article fixe les conditions particulières d'attribution du timbre casier, qui vont au-delà du cadre générique fixé par ailleurs par délibération du CRPMEM de Bretagne. Le cadre générique prévoit les dispositions suivantes, si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** – Demande de renouvellement à l'identique
- b** – Demande de renouvellement avec changement de navire
- c** – Autres demandes :
 - 1/ Demande en changement d'armateur, sous réserve d'une attestation de renonciation de l'ancien titulaire
 - 2/ Demandeur en 1^{ère} installation
 - 3/ Demandeur personne physique, qui possède des brevets de commandements à la pêche à jour
 - 4/ Demandeur personne morale, qui possède l'intégralité des parts de propriété du navire, objet de la demande
 - 5/ Demandeur personne morale, différent du propriétaire du navire, objet de la demande

Au titre des critères socio-économiques, afin de prendre en compte les navires qui inféodés à la zone et d'éviter des arrivées opportunistes sur ce secteur, et considérant que la seule licence poulpe ne permet pas à un armement d'être viable à la vue de la biomasse présente, d'autres critères sont rajoutés pour les nouveaux demandeurs :

Pour les demandes autres qu'en renouvellement à l'identique ou avec changement de navires, qu'aux demandeurs justifiant d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Finistère nord, justifiée par au moins l'un des 2 critères suivants :

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Canot ou Filet délivrée par le CRPME de Bretagne pour l'année en cours, et pour laquelle un accès à la Zone B a été délivré ou d'une licence de pêche au filet en Rade de Brest.
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Métier de l'hameçon délivrée par le CRPME de Bretagne pour l'année en cours, et pour laquelle un accès au secteur 4 a été délivré.

Enfin, les licences et timbres délivrés par le CRPME de Bretagne ne peuvent être réattribués au sein d'un même armement qu'à un autre navire répondant aux dispositions ci-dessus.

Pour rappel, seuls les navires de taille inférieure ou égale à 16 mètres sont éligibles, sauf antériorités acquises lors de la campagne précédente.

L'ensemble des autres articles reprennent les dispositions techniques déjà en vigueur depuis le 01^{er} septembre 2023.

Le projet d'arrêté est consultable **du 18 avril 2024 au 8 mai 2024 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 8 mai 2024 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - **approbation délibération «POULPE FINISTERE NORD - B** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - **approbation délibération « POUULPE FINISTERE NORD - B** ».